



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS - RHIN
COMMUNE DE NATZWILLER
67130

Téléphone et télécopie 03 88 97 02 44

E. mail : natzwiller.mairie@wanadoo.fr

Site internet : natzwiller.com



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 janvier 2024 à 20h00

Vendredi 19 janvier 2024
à 20h00 à la salle de la Mairie

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du compte rendu de la séance du 17 novembre 2023
- 2- Informations
- 3- Participation employeur prévoyance
- 4- Participation employeur santé
- 5- Remboursement GROUPAMA
- 6- Délégation non- valeur
- 7- Répartition produit chasse – indemnités
- 8- Etalement location chasse
- 9- Plan de coupes 2024
- 10- Projet prime pouvoir achat
- 11- Rapport des commissions
- 12- Divers

Conseillers en fonction : 15

Conseillers présents : 11

Exprimés : 13

Etaient présents à la séance du 19 janvier 2024 sous la présidence de M. André WOOCK, Maire :

André WOOCK, Murielle LANGNER, François WOOCK, FELDER Jean-Pierre, Jean-Joseph REMY, Alain CUNY, Nicolas AMANN, Virginie SCHAFFROTH, Augustin STEINER, Pauline DUBRUNFAUT, Laura KUNTZ

Etaient absents :

Christian FIRMERY

Eric MENAULT

Alice FELDER a donné procuration à Augustin STEINER

Christophe HAZEMANN a donné procuration à Laura KUNTZ

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

CONSIDERANT que par combinaison des articles L2541-6 et L2541 -7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le ou la secrétaire de séance peut être un ou une agent(e)

Le conseil municipal désigne Mme Clarisse EPP, attaché territorial - secrétaire de mairie, en qualité de secrétaire de la présente séance

1- Approbation du procès-verbal du 17/11/2023

2- Informations

Monsieur le Maire a fait le rapport de la dernière séance de réunion conseil de la communauté de communes de la vallée de la Bruche.

Monsieur le Maire a fait le compte rendu de la réunion de présentation des chiffres de l'année 2023.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que vu le grand nombre de commandes de bois en stères et en bil, une réduction de 10 % a été faite aux demandeurs pour 2024. De plus, pour 2025, la quantité maximale de bois qui pourra être commandés sera de 10 stères et 10 m3 de BIL.

3 - OBJET : Modification prise en charge employeur PREVOYANCE 2020 – 2025

Le Conseil Municipal de Natzwiller,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 novembre 2019 portant adhésion à conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 02 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'exposé du Maire, Président ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE DE FIXER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque PREVOYANCE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Prise en charge de la totalité de la cotisation prévoyance avec un montant forfaitaire annuel maximal par agent de 1320 euros par an soit un montant en moyenne de 140 euros par mois.

AUTORISE le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant

4- Objet : Modification prise en charge employeur SANTE 2019 - 2024

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018 portant adhésion à conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de santé du Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 11 septembre 2018 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de santé en retenant comme prestataire MUTEST ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2023 ;

VU l'exposé du Maire, Président ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE DE FIXER sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque SANTE.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- **Forfait mensuel en € par agent : 36 euros par agent**
- **Montant brut annuel en € par agent : 432 euros par agent**

La participation forfaitaire sera modulée comme suit :

Selon les revenus

Modalités :

Selon la composition familiale

Modalités : 28 euros par mois soit 336 euros par an pour le conjoint

AUTORISE le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.

5- Objet : Remboursement GROUPAMA

Suite au choc du véhicule survenu le 8/09/2023 sur un poteau d'éclairage public Rue Principale 67130 Natzwiller, une déclaration de sinistre a été faite à l'assurance groupama. Le devis établi par l'entreprise électricité SIGRIST a été réceptionné pour un montant total de 2843.40 euros TTC. Une franchise de 285 euros a été déduite ainsi qu'une vétusté de 710.85 euros.

Le remboursement s'élève à 1847.55 euros

Le conseil municipal décide :

D'accepter le chèque d'un montant de 1847.55 euros en règlement de ce sinistre.

6- Objet : délégation à l'exécutif pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables, soit celles pour lesquelles les diligences s'avèrent impossibles ou vaines, ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier leur poursuite.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à l'exécutif

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe le seuil maximal légal à 100€ pour les communes ; l'assemblée demeure cependant libre de fixer un seuil inférieur, voire, de limiter cette délégation, dans le respect du seuil défini, à certaines catégories de créances.

La décision d'admission en non-valeur qui sera prise sur cette base s'effectuera alors par arrêté.

Le maire doit effectuer une restitution à l'assemblée au moins une fois par an, en produisant un état listant les créances admises en non-valeur, assorties du motif d'admission.

En outre, l'assemblée dispose d'un droit d'évocation des pièces produites, à l'appui de la demande, auprès du comptable public.

Le Maire propose au Conseil Municipal de lui accorder délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, à concurrence du seuil légal maximal de 100 €. Dans cette limite, cette délégation est valable pour toutes les catégories de créances.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'accorder délégation au maire pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à concurrence du seuil maximal de 100 €, pour toutes les catégories de créances

7- Objet : REPARTITION DU PRODUIT DE LA CHASSE – ATTRIBUTION DES INDEMNITES DE CHASSE VERSEES AU SECRETAIRE ET AU TRESORIER.

Par délibération du 23 juin 2023, le conseil municipal a décidé de renoncer au produit de la chasse pour la période 2024-2033 ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure de consultation des propriétaires.

Conformément au cahier des charges type, La répartition du produit de la location entre les différents propriétaires a lieu proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le lot affermé. L'état relatif au montant de la part attribuée à chaque propriétaire est déposé en mairie. Le PV relatif à l'affectation du produit de la location a été affiché le 28/08/2023 en mairie.

Les sommes non retirées dans un délai de deux ans à partir de cette publication, sont acquises à la commune.

Le produit de la location de la chasse est reversé annuellement aux propriétaires en ayant fait la demande.

Le conseil municipal doit autoriser le versement, de l'indemnité pour travaux d'encaissement et de distribution de la chasse au Receveur-Percepteur et pour les travaux d'établissement des états de répartition du produit de la chasse aux propriétaires fonciers au secrétaire.

Le conseil municipal, sur proposition du maire,
Décide pour la durée des baux de chasse du 2 février 2024 au 1^{er} février 20233

de ne pas attribuer d'indemnités :

- au trésorier de Sélestat pour le paiement du produit de la location de la chasse
- au secrétaire de mairie pour l'établissement de la liste annuelle de répartition de ce produit.

8- Objet : ETALEMENT DU PAIEMENT DE LOCATION DU BAIL DE CHASSE

Le maire porte à la connaissance du Conseil municipal une demande émanant de Monsieur Jean-Louis SCHWEBEL, adjudicataire du lot de chasse n°1 de la commune de Natzwiller, sollicitant la possibilité de payer la location du bail de chasse en deux fois à compter de cette année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU l'article 11 du cahier des charges des locations des communales prévoyant la possibilité d'étaler le paiement du bail de chasse en deux fois,

ACCEPTE la demande de Monsieur Jean-Louis SCHWEBEL,
Le paiement de la location de la chasse communale est consentie de ce fait en deux paiements égaux comme suit à compter de cette année, et ce sur la durée du bail, soit à compter du 2 février 2024 jusqu'au 1^{er} février 2033 :

- **50 % à la date du 1^{er} avril**
- **50 % à la date du 1^{er} septembre**

9- Objet : Plan de coupe 2024

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Le programme des travaux d'exploitation (avec état prévisionnel des coupes) ainsi que le programme des travaux patrimoniaux (maintenance, sylviculture, infrastructure et accueil du public pour information) concernant la FORET COMMUNALE – NATZWILLER pour l'exercice 2024

Approuve l'état prévisionnel des coupes, pour un montant prévisionnel de recettes brutes hors taxes s'élevant à 127650.00 € pour un volume de 2451 m³

Délègue le Maire pour signer et approuver par la voie de conventions ou de devis sa réalisation dans les limites des moyens ouverts par le conseil municipal.
Vote les crédits correspondants à ces programmes pour :

- les travaux d'exploitation état de prévision des coupes 94 867,00 € H.T.
 - les prestations travaux patrimoniaux- assistance 32 097.65 € H.T.
- soit au total 126 964,65 € H.T.

10-PROJET PRIME POUVOIR ACHAT

Objet : délibération portant mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le conseil municipal de la commune de Natzwiller

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

Considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DECIDE

Article 1^{er} : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible.

Article 2 : Le barème des montants de la prime est fixé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € / (Max : 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € / (Max : 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € / (Max : 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € / (Max : 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € / (Max : 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € / (Max : 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € / (Max : 300€)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 3 : La prime est versée en une fois. La prime doit être intégralement versée avant le 30 juin 2024.

Article 4 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles par arrêté individuel en tenant compte des conditions de versement fixées par

le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

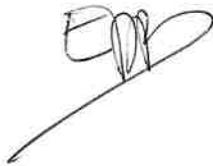
Cette délibération sera transmise au CST pour avis avant le vote définitif.

1- Rapport des commissions

1. Monsieur le Maire fait part de la prochaine réunion de la com com qui aura lieu le 22 janvier 2024, et plus principalement du sujet concernant l'eau potable – assainissement : exercice de plein droit de la compétence eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2025.
2. Monsieur Alain CUNY rappelle que Monsieur FERRY Eric souhaiterait vendre une partie du terrain situé en contrebas de sa maison.
3. Il est également évoqué l'acquisition de terrains pour permettre un élargissement de la rue du Guty ;

La prochaine réunion du conseil est prévue le 23 février 2024
L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clos la séance à 22h45

La secrétaire de séance
Clarisse EPP



Le maire
André WOOCK

